

à ce qu'elles soient admissibles aux prestations parce qu'elles ont contribué à la caisse, ce qui leur permet de toucher ces prestations durant une année entière et de se tirer ainsi d'affaire. Cela nous amène à nous demander ce qui arrive à ces gens qui touchent des prestations jusqu'à 66 ans, augmentant ainsi leurs revenus quand ils n'ont pas d'emploi. Et ensuite, jusqu'à l'âge de 70 ans, alors qu'ils pourront demander une autre forme de secours, que leur arrive-t-il? Ces gens ne représentent que 3 p. 100 des demandes de prestations mais le député semble penser qu'il faudrait refuser des prestations à ces personnes qui, toute leur vie, ont contribué à la caisse et qui n'ont que cette seule occasion d'en bénéficier. Je pense qu'il ne faudrait pas les éliminer.

L'honorable député a poursuivi, comme en fait foi la page 4691 du hansard:

...il a soutenu que...

Il parlait ici du député de Gloucester (M. Richaud).

...la raison de la diminution de la Caisse d'assurance-chômage est imputable au grand nombre de réclamants. Je suis tout à fait d'accord avec cette assertion. Il n'a pas attribué l'état de la caisse au grand nombre de chômeurs, comme le fait le sous-amendement; il l'a simplement attribué au grand nombre de réclamants. Je crois que c'est assez exact, et que cela contredit complètement l'amendement qu'il a ensuite proposé.

C'est très intéressant, monsieur l'Orateur. Ce n'est pas le chômage très répandu qui aurait donné lieu au nombre élevé de demandes de prestations, mais ces demandes découleraient de quelque autre source, ou seraient présentées par des personnes qui trompent la caisse. Le député déclare que ces fraudeurs sont bien plus nombreux que les chômeurs, que ce n'est pas le chômage très étendu qui a causé l'effet indiqué mais que celui-ci résulte des agissements de ceux qui trompent la caisse. Le député a déclaré ensuite:

Comme j'ai essayé de l'expliquer avant l'interruption du diner, plusieurs raisons font que le nombre des requérants prévus par la loi est élevé. Nous avons parlé du cas des femmes mariées.

Il ajoute:

Dans la plupart des cas également, les maris travaillent à plein temps, de sorte que l'argent qu'elles touchent de la caisse ne leur est pas indispensable.

M. l'Orateur: Je regrette d'interrompre le député mais son temps est expiré. Le député de Vancouver-Kingsway tient-il à développer l'explication qu'il a amorcée précédemment?

M. Browne (Vancouver-Kingsway): Non, monsieur l'Orateur.

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, dans les huit minutes qui me restent, je dois, évidemment, me

limiter à un aspect du débat, c'est-à-dire le placement des fonds de la Commission. J'essaierai, dans ce peu de temps, de rectifier quelques-unes des nombreuses erreurs et faussetés qui ont caractérisé bon nombre des discours prononcés par les membres de l'opposition au cours du débat.

Il n'y a rien de très nouveau dans ce qu'ils ont dit. On en trouvera la presque totalité dans les observations faites les 16 et 17 juin 1959, à la Chambre. Les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, à l'égard des placements, sont précises et concises. L'article 85 demande au ministre des Finances de placer tous les fonds de la Caisse d'assurance-chômage qui ne sont pas requis aux fins prévues par la loi, en obligations du gouvernement du Canada, ou en titres garantis par celui-ci. L'article 20 institue un comité d'investissements, composé d'une personne nommée par le ministre du Travail, c'est-à-dire le sous-ministre adjoint, d'une autre personne nommée par le ministre des Finances, soit le sous-ministre, et le Gouverneur de la Banque du Canada. L'article prévoit que les opérations de placement prévues à l'article 85 n'auront lieu qu'avec l'autorisation du comité d'investissements.

Il s'agit monsieur l'Orateur, à une exception près, du même comité d'investissements, qui était en fonction lorsque le gouvernement actuel a assumé le pouvoir. Ce comité est extrêmement compétent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et le gouvernement n'est, jusqu'ici, jamais intervenu dans ses opérations d'investissements.

En ce qui concerne sa ligne de conduite, monsieur l'Orateur, elle était nettement établie dès le début. Elle se proposait deux objectifs. Le premier était de répartir les placements dans tous les secteurs du marché, ce qui est devenu particulièrement important quand la caisse a pris une envergure considérable. L'autre objectif qu'elle se proposait était de toucher des intérêts. Tant que le montant de la caisse augmentait, le comité d'investissements avait pour principe de répartir son portefeuille pour ainsi dire à parts égales sur trois catégories, soit les obligations à court terme, à moyen terme et à long terme. Quand la caisse a commencé à s'épuiser, le comité d'investissements a adopté pour principe de vendre les obligations de façon à n'essuyer que des pertes modérées de capital.

Jusqu'au 31 mars 1957, le montant total des intérêts touchés par la caisse atteignait presque 223 millions de dollars, soit un rendement moyen d'un peu moins de 3 p. 100 par an. Pendant toute cette période, les taux d'intérêt des obligations à court terme, ou émises pour deux ans au plus, représentaient une proportion variant entre la moitié et les trois quarts du rendement moyen réel des titres de